

27 DEC. 2011

DE VERVINS (Aisne)



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN STOCKAGE DE CÉRÉALES À VERVINS – CERENA**  
**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

### I. Présentation du projet :

Raison sociale.....	CERENA
Statut juridique.....	Société Coopérative Agricole
Siège social.....	Route de THENELLES
.....	02390 THENELLES
Adresse du site.....	2 rue Enguerrand DE COUCY
.....	Ileudit Au dessus de Ste Anne
.....	02140 VERVINS
Téléphone.....	03.23.09.34.80
N° de SIRET.....	775.627.524.00017
Code APE.....	512 A
Effectif du site.....	3 personnes
Nom et qualité du demandeur : .....	M. ROLAND, Directeur Adjoint
Responsable d'exploitation : .....	M. Fabrice NAUDE

Cet établissement bénéficie de l'antériorité administrative pour une partie des activités exercées :

**Concernant le stockage de céréales**, CERENA dispose d'un accusé de réception en date du 14 février 1986 autorisant l'exploitation d'un silo de stockage d'une capacité de 22 300 m<sup>3</sup>. L'exploitant peut donc se prévaloir de l'antériorité administrative pour une partie du site.

L'exploitation du bâtiment désigné K, datant de 1991, n'a jamais été autorisée. Ne respectant pas l'arrêté ministériel « silos » du 29 juillet 1998, son exploitation a été suspendue par arrêté du 21 janvier 1999. CERENA sollicite l'autorisation de stocker des céréales dans la partie Ouest de ce bâtiment K.

**Concernant le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium** relevant des rubriques 1331-II et 1331-III, l'exploitant bénéficie d'un accusé de réception du 21 décembre 2001 pour un stockage de 2000 tonnes d'engrais simples ou composés à base de nitrate. L'exploitant bénéficie de l'antériorité administrative et ne sollicite pas une augmentation de la quantité autorisée.

Ces silos sont classés « sensibles » (SETI) au sens de la circulaire du 23 février 2007 en raison de la vulnérabilité de leur environnement : des maisons d'habitation sont présentes dans les zones forfaitaires (à moins de 50 m des silos verticaux et à moins de 25 m des silos à plat).

### II. Cadre juridique

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2160 et n°1331; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser ce stockage.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Cet établissement est implanté depuis les années 1960 sur près de 2 ha en limite Sud Ouest de la commune de VERVINS. Les voies de circulation fréquentées à proximité de l'entreprise sont constituées par :

- au Nord, la voie SNCF à 32 m du silo J ;
- la rue Enguerrand DE COUCY à 28 mètres du silo G.

Les tiers les plus proches se situent :

- au Sud, des maisons d'habitations à 25 m des silos à plat K et J, et 32 m du silo vertical I ;
- à l'Ouest, un centre de tri à 200 m, puis une entreprise de menuiserie à 350 m ;
- à l'Est la gare SNCF à 55 m.

L'article 6 de l'arrêté « silo » du 29 mars 2004 fixe à 25 et 50 m, selon qu'ils sont « plats » ou « verticaux », l'éloignement des silos nouveaux par rapport au voisinage. Cet éloignement est respecté sauf pour ce qui concerne le silo vertical I et pour le bâtiment D.

Le site NATURA 2000 le plus près est à environ 10 km au nord (FR2200387 - MASSIF FORESTIER DU REGNAVAL : SIC) du site. Un autre site (FR2200386 - MASSIF FORESTIER D'HIRSON : SIC) est situé à plus de 17 km au nord-est de la commune. Ces sites sont désignés Natura 2000 selon l'arrêté du 21 décembre 2010.

Les espèces retenues dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 sont : le Pic mar, le Pic noir, la Bondrée apivore, la Caille chinée.

Le projet est situé dans une zone entouré de champs et de pâtures, il ne se situe pas dans une zone favorable à la nidification de ces trois espèces volatiles étudiées et se trouve à plus de 10 km de la zone de reproduction de la Caille chinée. De plus, l'installation ne dégradera pas l'environnement initial composé de champs cultivés. Enfin, la zone d'étude ne se situe pas dans l'axe d'un corridor écologique.

L'exploitant estime que l'activité n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site en particulier.

### IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

- Le sol est recouvert d'enrobé étanche. Le site permet la rétention des eaux d'incendie, et des réserves d'eau ont été aménagées.
- Les engrais liquides sont stockés dans des cuves et des rétentions sont mises en place.
- Les autorisations de rejet des eaux pluviales et sanitaires ont été a été fournies.
- Le système de filtration des poussières par cyclone est en phase de réhabilitation, conformément à la réglementation, il est demandé à l'exploitant d'atteindre la valeur limite de concentration de 40 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.
- Concernant le bruit émit par ses installations, CERENA réalise une étude technique pour déterminer les mesures compensatoires à mettre en œuvre afin de rendre l'impact sonore conforme à la réglementation.
- Les déchets produits (coproduits de céréales) sont valorisés en alimentation animale.
- Les activités ne présentent aucun risque d'exposition chronique ou accidentel vis à vis du voisinage.

## V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent l'incendie, l'explosion de poussières de céréales, la foudre. Concernant le bâtiment K pour lequel la demande d'autorisation est déposée, les zones d'effets ne sortent pas des limites de propriété. L'analyse du risque foudre a donné lieu à une étude technique qui préconise l'installation et le contrôle de divers équipements.

## VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire envisage prioritairement le recyclage des installations. La démolition des installations ne serait envisagée que si l'installation peut présenter des risques pour les populations. Le maire de la commune souhaiterait favoriser la démolition des infrastructures afin de réduire le risque de pollution visuelle et de ne pas limiter le développement urbain de ce secteur.

Ce projet d'exploitation d'un silo de céréales s'inscrit dans un complexe de stockage d'engrais et de céréales déjà en fonctionnement sur le territoire de la commune de VERVINS. Il ne fait apparaître aucun nouvel enjeu pour l'environnement ou les populations voisines.

Amiens, le 25 OCT. 2011

Le Préfet de Région  
Le Préfet

Michel DELPUECH

